



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2009

Soixante-troisième session

Points 44 et 107 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 septembre 2009

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.80/Rev.1 et Add.1)]

63/308. Responsabilité de protéger

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son respect pour les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹ et particulièrement ses paragraphes 138 et 139,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général² ainsi que du débat opportun et productif sur la responsabilité de protéger que son Président a organisé les 21, 23, 24 et 28 juillet 2009³ et auquel ont pleinement participé les États Membres ;

2. *Décide* de continuer d'examiner la question de la responsabilité de protéger.

*105^e séance plénière
14 septembre 2009*

¹ Voir résolution 60/1.

² A/63/677.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Séances plénières*, 96^e à 101^e séances, et rectificatif (A/63/PV.96 à 101).